

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1123

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 6

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 6° Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation ;

« 7° Ne pas être atteinte d'une maladie psychiatrique qui altère gravement le discernement lors de la démarche de demande d'aide à mourir ;

« 8° Ne pas faire l'objet d'une mesure de privation de liberté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'accès de l'aide à mourir sont fondées sur des notions insuffisamment définies qui peuvent donner lieu à des dérives.

Pour éviter toute dérive il convient d'exclure des conditions d'accès à l'aide à mourir les personnes fragiles, malades psychiatriques, les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation, les personnes privées de liberté, toutes situations obérant la capacité à exercer sa liberté de manière libre et éclairée.